



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune
d'Amigny-Rouy (02)
Étude d'impact du 19 octobre 2023**

n°MRAe 2024-8297

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 novembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque à Amigny-Rouy dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 26 septembre 2024 par la DDT de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 octobre 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS CPV SUN 40, se situe sur la commune d'Amigny-Rouy, dans le département de l'Aisne, à 26 kilomètres au Sud de Saint-Quentin. Il se situe à l'ouest de la partie urbanisée de la commune, sur un terrain d'assiette de douze hectares, sur une ancienne carrière qui aurait fait l'objet d'une visite de récolement en 2014 après sa cessation d'activité. Certains espaces de l'emprise du projet sont laissés à l'abandon et d'autres accueillent des activités de stockage de matériaux depuis 2018. On y trouve des friches diverses, des pelouses rudérales, des ronciers, des fourrés et une partie boisée sur la moitié est. Des investigations de terrain ont permis de conclure au caractère non pollué du site, notamment au droit de la zone concernée par des dépôts de matériaux.

L'état initial est insuffisamment caractérisé concernant le périmètre de la carrière, les conditions de sa remise en état et les éventuelles contraintes techniques et administratives associées à la remise en état de la carrière.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du site concernant l'existence de l'ancienne carrière au droit du projet (périmètre, actes administratifs actant la remise en état de la carrière, mention des contraintes techniques et administratives associées à la remise en état ou de l'absence de telles contraintes).

11 934 modules seront installés, pour une puissance de 6,8 MWc¹, sur une superficie de trois hectares. 5,19 hectares seront clôturés pour la sécurité du site. Deux postes de transformation et un poste de livraison sont prévus, ainsi que 245 mètres linéaires de voirie interne et 865 mètres de voirie périphérique. Les modules seront, si possible, installés sur pieux battus (page 55 de l'étude d'impact), avec une hauteur de tables inférieure à trois mètres et une distance inter-rangée de trois mètres. La superficie non couverte représente environ 54 % de l'emprise clôturée.

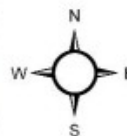
Le raccordement se fera au poste source de Sinceny, via un réseau souterrain de 5,4 kilomètres qui nécessitera de creuser une tranchée d'un mètre de profondeur. La durée de vie du parc est estimée à plus de 30 ans, avec un démantèlement prévu en fin d'exploitation. Un état des lieux sera réalisé avant installation du projet et après le démantèlement sous contrôle d'un huissier, afin de s'assurer de la restitution du site dans son état initial.

1 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal.

Délimitation du projet

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Amigny-Rouy (02)

Luxel

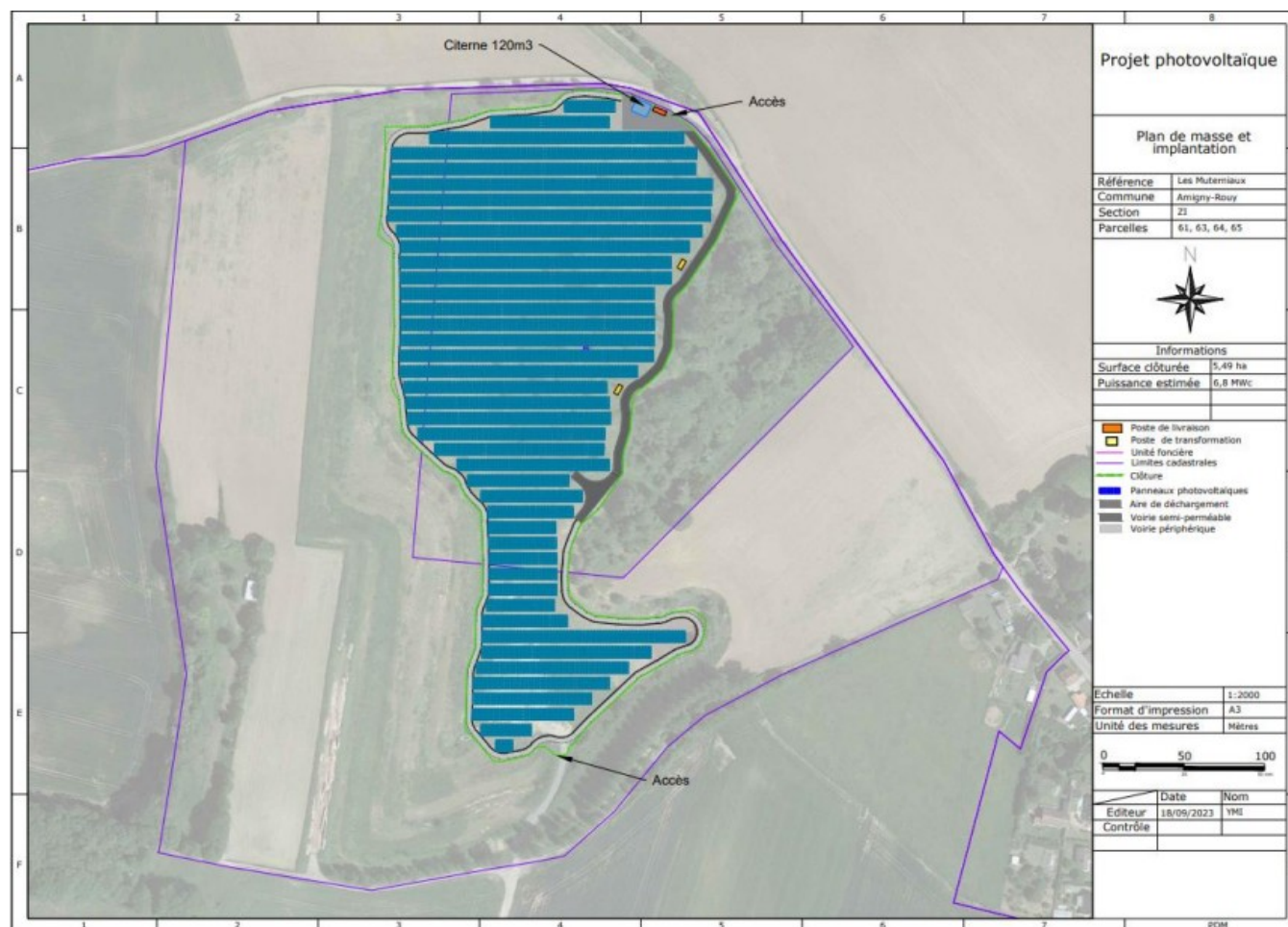


 Aire d'étude
 Commune d'étude

0 400 800 m

Luxel SAS, Janvier 2022
Projection RGF Lambert 93

Site d'implantation du projet, page 48 de l'étude d'impact



Plan de masse du projet, page 62 de l'étude d'impact

Un projet plus petit, pour une puissance de 999 kWc, situé sur une partie du site retenu pour le présent projet avait fait l'objet d'un examen au cas par cas et de la décision N°2024-7731 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact en date du 22 février 2024² considérant notamment les incidences probables du projet sur la biodiversité.

Le projet objet du présent avis, d'une puissance de 6,8 MWc, est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Luxel (étude d'impact page 349).

L'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif aux milieux naturels, dont Natura 2000

² <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-7731-decision-2.pdf>

qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique est présenté pages 18 et suivantes de l'étude d'impact. Il ne comporte pas de sommaire, et ne reprend pas la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes et les effets cumulés avec d'autres projets. Pour une meilleure lisibilité du document, il serait préférable de le faire figurer dans un fichier dédié et de réaliser un sommaire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre le résumé non technique dans un fichier séparé ;*
- *d'y inclure un sommaire ;*
- *de le compléter avec les parties dédiées à la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes et les effets cumulés avec les autres projets ;*
- *de l'actualiser afin d'intégrer les compléments apportés suite au présent avis.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les documents de planification est abordée pages 284 et suivantes de l'étude d'impact. Sont abordés la compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chaunois, le règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Cette partie n'amène pas d'observation.

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont étudiés pages 314 et suivantes de l'étude d'impact. Quatre projets sont retenus : la régularisation des activités de la société Magneto Wheels sur la commune de Tergnier, à 4 km au nord, la création d'une carrière de granulats alluvionnaires sur les communes de Condren et Viry-Noureuil à 3 km au nord, et trois autres projets de centrales photovoltaïques sur les communes de Condren et de Viry-Noureuil et Chaun, à plus de 3,5 km. L'étude conclut à une absence d'effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios et justifications des choix retenus sont présentés pages 225 et suivantes de l'étude d'impact. Les justifications apportées sont la dégradation de l'état des terrains et l'absence d'enjeux agricole et paysager sur le site de l'ancienne carrière. Est également mise en avant l'absence de risques naturels et technologiques. En ce qui concerne la biodiversité, le dossier fait mention de la présence de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 sur laquelle s'implante le projet et de la présence d'une zone Natura 2000 à 300 mètres au Nord (page 230 de l'étude) mais celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le choix du site, qui se situe selon le dossier « hors sensibilité environnementale ». Aucune implantation alternative n'est envisagée.

Trois variantes d'aménagement de la zone sont présentées pages 234 et suivantes, avec une première variante qui prévoit une couverture plus large par les panneaux photovoltaïques, une deuxième qui évite les boisements situés à l'est et préconise la réutilisation de l'ancienne piste de circulation à l'est, et enfin, la troisième, qui est celle retenue, correspondant à la variante 2 avec en plus, la suppression d'une plateforme de déchargement au sud afin de limiter l'emprise au sol du projet.

La variante retenue est celle qui prend le mieux en compte les enjeux environnementaux. L'absence d'examen de sites alternatifs est expliquée (page 229 de l'étude d'impact).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est aujourd'hui occupé par des friches diverses, des pelouses rudérales, des ronciers, des fourrés, et une partie boisée sur la moitié est. Des activités de stockage de matériaux y sont également présentes. Il se trouve au sein de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et à proximité de deux ZNIEFF de type 1, « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » et « Massif forestier de Saint-Gobain ». On dénombre également huit zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet.

Le projet nécessitera le débroussaillage de 3 286 m² de fourrés et la coupe d'arbres isolés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont abordés pages 92 et suivantes de l'état initial de l'environnement dans l'évaluation environnementale et pages 246 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts et mesures associées. Une étude écologique a été menée par le bureau d'études Rainette sans être jointe au dossier. Les dates de prospections sur le terrain n'étant pas mentionnées, il n'est pas possible de savoir si l'inventaire couvre les quatre saisons et donc si la pression d'inventaire a été suffisante pour prendre en compte le cycle de vie des espèces. De plus, le document ne comporte pas de données chiffrées mais uniquement une information de présence/absence, ce qui empêche tout suivi par un écologue pendant et après la mise en place du projet pour assurer un suivi des impacts réels de qualité.

L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude écologique qui a été réalisée, de justifier de la représentativité des inventaires et d'indiquer le nombre d'individus recensés pour chaque espèce afin de permettre un suivi des impacts du projet.

Une espèce floristique patrimoniale a été observée au droit du site : la Gesse tubéreuse. Elle est présente au nord, sur une superficie de 2 870 m², sous forme chétive, avec une difficulté à fleurir, et en marge sud-ouest du site, sur une superficie de 930 m², où elle est plus développée et parvient à fructifier.

Trois espèces exotiques envahissantes (EEE) ont également été recensées : la Vigne-vierge

commune, le Robinier faux-acacia et l'Aster lancéolé. Une autre est potentiellement présente : le Sainfoin d'Espagne.

Concernant les oiseaux, après analyse des données bibliographiques, il apparaît que 17 espèces d'intérêt patrimonial sont potentiellement présentes sur la zone de projet en période de nidification. Seules 6 de ces 17 espèces ont été retrouvées lors des inventaires sans que les concepteurs de l'étude ne remettent en cause la représentativité de leur inventaire. La part d'espèces manquantes est significative et parmi ces espèces, certaines sont susceptibles d'occuper le type de milieux impactés par le projet (comme les deux espèces de Pie-grièche ou la Chevêche d'Athéna, avec des enjeux très élevés) ou sont habituellement aisément observées en plaine (comme le Vanneau huppé).

Concernant les espèces protégées au niveau national, 28 espèces ont été recensées lors de l'inventaire, dont 23 sont nicheuses possibles à probables et 5 sont des espèces nicheuses de proximité. L'enjeu relatif aux oiseaux semble donc particulièrement important mais l'étude les évalue d'« assez forts », « moyens », ou « faibles » en fonction des espèces considérées, ce qui est sous-évalué pour certains. La carte page 136 permet de mettre en évidence que les panneaux impacteront directement la zone de nidification de la Tourterelle des bois, du Chardonneret élégant, du Faucon crécerelle et du Serin cini.

Concernant les oiseaux, en période inter-nuptiale l'inventaire fait état de 20 espèces en migration post-nuptiale et 12 en hivernage. Toutefois, pour ce dernier inventaire, il est fait état de mauvaises conditions lors du comptage. Il aurait donc fallu procéder à un deuxième comptage dans des conditions plus propices.

L'autorité environnementale recommande de :

- *procéder à des inventaires complémentaires sur les oiseaux permettant d'assurer leur représentativité ;*
- *réévaluer l'importance des enjeux liés aux oiseaux au regard des impacts du projet sur les espèces présentes, particulièrement pour les espèces nicheuses.*

Concernant les reptiles, une espèce a été observée : le Lézard des murailles, et trois autres sont potentiellement présentes : la Couleuvre helvétique, l'Orvet fragile et le Lézard des souches. L'étude indique un enjeu « faible » alors qu'il s'agit d'une espèce protégée, présente sur le site, y compris pour la reproduction, et qui sera directement impactée puisque le projet s'implante sur la zone d'observation des individus.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'importance de l'enjeu concernant le Lézard des murailles.

Pour l'entomofaune (insectes), quatre espèces déterminantes de ZNIEFF ont été observées : l'Oedipode turquoise, le Criquet verte-échine, le Conocéphale gracieux et le Criquet italien.

Pour les mammifères hors chauves-souris, six espèces protégées sont potentiellement présentes sur le site. L'inventaire diffère sensiblement de l'analyse bibliographique. Il aurait été opportun d'utiliser des pièges photographiques pour consolider l'inventaire. De plus, les enjeux sont définis comme « moyens » pour le Lapin de garenne alors que le projet s'implante sur les zones où il a été observé.

L'autorité environnementale recommande d'utiliser des pièges photographiques pour affiner

l'inventaire des espèces présentes et de réévaluer l'importance de l'enjeu concernant le Lapin de garenne.

Enfin, concernant les chauves-souris, douze espèces ont été recensées. Les sept qui ont été identifiées sont protégées. Parmi les cinq autres potentielles, quatre sont protégées. L'étude conclut que « le maintien des boisements, des fourrés, des plantations et des alignements d'arbres est nécessaire afin de garantir un milieu favorable à la reproduction, au déplacement et à l'alimentation des chauves-souris dans un contexte agricole » (page 170).

L'étude d'impact indique (page 262) que les effets optiques des panneaux peuvent perturber certains insectes ou oiseaux par confusion avec des surfaces aquatiques mais ajoute que « les chaussées ou parking mouillés donnent lieu à un phénomène similaire. Il n'y a aucun indice de perturbation des oiseaux par des miroitements ou des éblouissements ». Ces propos semblent contradictoires et mettent en parallèle des cas de figure non comparables puisque la chaussée ou les parkings auront un tel effet de manière tout à fait temporaire et en milieu urbain, alors que les panneaux photovoltaïques sont en milieu naturel ou agricole et auront un effet permanent. Le raisonnement manque donc de rigueur et la conclusion d'un impact de l'effet optique nul n'est pas établi en l'état. L'étude cite également le cas d'une étude menée il y a une vingtaine d'années sur un site allemand³. Or, il existe des études plus récentes et mieux documentées, comme la synthèse réalisée en 2022 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO), qui montrent un effet négatif significatif des centrales photovoltaïques sur les oiseaux en particulier, avec une diminution de la diversité et de la densité des oiseaux par rapport au paysage environnant et l'existence de comportements d'aversion pour la zone⁴.

Concernant l'effarouchement, l'étude d'impact décrit des effets potentiels pour la zone et l'environnement proche et conclut à un « impact nul », sans démonstration rigoureuse.

L'autorité environnementale recommande de réétudier les impacts de la centrale photovoltaïque sur la faune en général et les oiseaux en particulier.

Les cartographies présentant les enjeux identifiés ne précisent pas le périmètre du projet, en particulier l'emprise des panneaux. Il conviendrait de joindre des cartographies superposant l'emprise des panneaux avec les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique de cartographies croisant les enjeux et le périmètre du projet (notamment l'emprise des panneaux).

Les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser sont listées pages 266 et suivantes de l'étude d'impact, avec notamment :

➤ en mesures d'évitement :

- l'évitement des talus à forte pente (soit 2,3 hectares d'habitats ouverts à semi-ouverts) ;
- la conservation de la végétation sur les pourtours du projet, à savoir les boisements, fourrés et alignements d'arbres présents au nord, à l'est et au sud ;
- la conservation des boisements et fourrés à l'est ;
- la conservation des stations de flore patrimoniale au sud.

³[Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol \(l'exemple allemand\), traduit par le MEEDD en janvier 2009](#)

⁴https://www.lpo.fr/media/read/20060/file/2022_pv_synthese_lpo.pdf

- en mesures de réduction :
 - le maintien d'une végétation herbacée ;
 - la réutilisation des chemins d'accès existants ;
 - la prévention contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et leur traitement et gestion ;
 - l'adaptation de la période de travaux lourds, qui auront lieu entre début septembre et mars ;
 - la réalisation de gîtes à reptiles et à petite faune ;
 - la présence de passages naturellement créés sous la clôture par les variations topographiques du terrain.

Certaines de ces mesures posent question. Par exemple, seules les stations de flore patrimoniale au sud sont préservées, celles au nord ne le sont pas. Il n'est pas établi que la clôture sera adaptée au passage de la petite faune en se basant uniquement sur l'irrégularité du terrain. Il faudrait créer de réels passages à petite faune dans le grillage, suffisamment dimensionnés, à intervalle régulier et en nombre suffisant pour être efficaces. Le pétitionnaire pourra se référer au guide « Buton, C., 2023, impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol, Cabinet X-AEQUO3 »⁵.

Les ronciers, arbres et arbustes présents près du boisement ne seront pas préservés malgré leur intérêt. Aucune mesure compensatoire n'est proposée, alors que les impacts résiduels seront importants. Enfin, la mesure d'accompagnement consistant en un suivi du site par un écologue, outre le fait qu'elle nécessite un inventaire chiffré des espèces présentes, doit être complétée par la description des mesures qui seraient prises en cas de constat d'impacts négatifs avérés.

De manière générale, les mesures prises pour préserver la biodiversité doivent être revues afin de s'assurer du moindre impact possible du projet sur celle-ci.

Concernant la nécessité de demander une dérogation espèce protégée, il est indiqué page 275 que « l'évitement des milieux les plus sensibles [...] permet d'éviter toute destruction des espèces protégées identifiées sur l'aire d'étude ». Cette conclusion n'est pas recevable : le projet pourrait conduire à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (Lézards des murailles par exemple). En l'état, le projet ne garantit pas l'évitement suffisant des espèces protégées et de leurs habitats.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. L'absence de solution alternative doit être démontrée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir les mesures d'évitement et d'y inclure la station de flore patrimoniale au nord et les arbres, arbustes et ronciers présents à côté du boisement ;*
- *mettre en place une clôture disposant de passages assez grands et suffisamment nombreux pour pouvoir assurer le passage de la petite faune ;*
- *chiffrer les inventaires réalisés et prévoir les mesures nécessaires en cas d'impacts avérés sur la biodiversité identifiés par le suivi écologique ;*
- *prévoir des mesures complémentaires permettant d'éviter, réduire ou compenser au maximum les impacts du projet sur la biodiversité ;*

⁵ https://tvb.espaces-naturels.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28.pdf

- *compléter la démarche d'évitement des espèces protégées et en cas d'impacts résiduels, de réaliser une demande de dérogation espèces protégées.*

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Huit zones Natura 2000 sont situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, trois zones de protection spéciale (ZPS) et cinq zones spéciales de conservation (ZSC) :

- « Moyenne vallée de l'Oise » à 0,3 km ;
- « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » à 0,6 km ;
- « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 18,6 km ;
- « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » à 0,8 km ;
- « Massif forestier de Saint-Gobain » à 3,5 km ;
- « Landes de Versigny » à 11,1 km ;
- « Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin » à 15,9 km ;
- « Massif forestier de Compiègne, Laigue » à 17,7 km.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées pages 251 et suivantes de l'étude d'impact. Les seuls impacts attendus selon l'étude sont sur les chauves-souris, avec une insistance sur la nécessité de porter « une attention particulière [...] sur le maintien des habitats de chasse, de transit et de gîte des espèces de chauves-souris fréquentant la zone d'étude. » Pourtant, d'autres espèces représentatives de ces zones Natura 2000 nécessitent d'être prises en compte. Par exemple, la ZPS de la « Moyenne vallée de l'Oise », située à proximité immédiate du projet, compte les derniers spécimens de Râle des genêts de la région. Le site compte des végétations de prairies de fauche, qui sont justement l'habitat préférentiel de ces oiseaux, lesquels sont difficilement détectables lors des inventaires. Or, concernant ce site Natura 2000, l'étude indique que les milieux présents sur le site du projet ne correspondant pas à ceux présents dans la zone Natura 2000, « il n'y a donc pas d'impacts indirects attendus du projet sur les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 voisin » (page 251). De manière générale, la partie concernant les incidences sur les sites Natura 2000, qui tient en trois pages, doit être développée, afin de démontrer l'absence d'impact du projet sur celle-ci.

L'autorité environnementale recommande de développer la partie dédiée aux incidences du projet sur les sites Natura 2000 et de démontrer l'absence d'impact du projet sur ceux-ci en tenant compte des aires d'évaluation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.